

COMMUNE DE MURBACH

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2022

Sous la présidence de Madame **Maud HART**, Maire, étaient présents :

M. Gilles DRENDEL et **Mme Esméralda MURA**, adjoints,

Mesdames et Messieurs : **Andreia BARROS**, **Stéphane BUFFY**, **Fernand GSELL**, **Marie-Noëlle KOCH**, **Marlène ULLMANN**, conseillers (ères) municipaux (les).

Absents excusés : **Joyce GSTALTER**, **Séverine MC ELROY** (procuration à Mme HART Maud) et **Eric SIFFERLEN**.

Mme le Maire informe le conseil municipal de changements dans l'ordre du jour.

Le point n°4 *Principe de reversement d'une partie de la Taxe d'aménagement au bénéfice de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller* devient caduque car le Sénat a validé l'annulation du transfert de la Taxe d'aménagement des communes au bénéfice des EPCI.

Un point n°6 est ajouté. Il concerne le recouvrement des frais de secours sur les domaines skiabiles alpin et nordique Markstein-Grand Ballon. Chaque année, en vue de l'ouverture de la saison sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein-Grand Ballon, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein/Grand Ballon (anciennement syndicat mixte de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein -Grand Ballon) propose aux communes un modèle de contrat relatif à la distribution des secours et au recouvrement des frais de secours.

ORDRE DU JOUR

- 1.) **Désignation du secrétaire de séance**
- 2.) **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 septembre 2022**
- 3.) **Travaux église St-Léger – attribution du marché**
- 4.) **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale**
- 5.) **Extinction de l'éclairage public**
- 6.) **Recouvrement des frais de secours sur les domaines skiabiles alpin et nordique Markstein-Grand Ballon**
- 7.) **Divers et communications**

1.) **Désignation du secrétaire de séance**

Mme Lucile DURAND, secrétaire de mairie, est désignée, à l'unanimité comme secrétaire de séance.

2.) **Approbation du procès-verbal du 15 septembre 2022**

Un conseiller signale que la procuration de Mme Joyce Gstalter n'a pas été notifiée dans le compte-rendu du 15/09/2022. La secrétaire de mairie rectifiera cette erreur.

Tenant compte de cette rectification, le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

3.) Travaux restauration église St-Léger – Attribution du marché public

Le marché public pour *remise en état des parements intérieurs en soubassement – assainissement des pieds de maçonneries – état des charpentes et des couvertures de l'église Saint-Léger de Murbach* (3 lots) a été publié sur les sites du BOAMP et de l'AMHR du 27/09/2022 au 11/10/2022. La consultation fait suite à deux procédures déclarées sans suite. La consultation initiale a été déclarée sans suite pour cause d'insuffisance de concurrence. La deuxième consultation a été déclarée sans suite pour cause d'incohérence d'heure limite de remise des offres entre le règlement de consultation et la plateforme de consultation.

L'ouverture des plis a eu lieu le 11/10/2022 et les séances d'attribution ont eu lieu les 26/10/2022 et 22/11/2022 (*annexe 1 : PV d'ouverture des plis du 11/10/2022, PV des séances d'attribution du 26/10/2022 et du 22/11/2022*).

Les conseillers sont informés que la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA) d'un montant de 104 535 € HT a déjà été attribuée.

Après étude de l'analyse des offres faite par M. DUPLAT (maître d'œuvre), il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer les trois lots aux candidats
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents se rapportant à l'attribution des différents lots du marché public de travaux
- d'approuver le plan prévisionnel de financement de la phase travaux -Tranche ferme, tranche optionnelle et le global (*annexe 2 : plans prévisionnels de financement*)
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter des aides financières auprès de la DRAC et de la Région GRAND EST pour la phase travaux

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'attribuer le lot 1 à l'entreprise CHANZY PARDOUX (Base + PSE 1)
- d'attribuer le lot 2 à l'entreprise CHANZY PARDOUX (Base). La PSE 2 ne sera pas réalisée.
- d'attribuer le lot 3 à l'entreprise CHANZY PARDOUX (Base). La PSE2 et la PSE 3 ne seront pas réalisées.
- d'autoriser Madame le Maire à signer les documents se rapportant à l'attribution des différents lots du marché public de travaux
- d'approuver le plan prévisionnel de financement de la phase travaux (Tranche ferme, tranche optionnelle et le global)
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter des aides financières auprès de la DRAC et de la Région GRAND EST pour la phase travaux

4.) Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. [...] Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les

dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité :

1- Les logements concernés

θ Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

θ Conditions d'assujettissement des locaux

♣ Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

♣ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

* Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

θ Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, etc.

θ La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

Considérant l'intérêt de soumettre les logements vacants à la taxe d'habitation,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charger Mme le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- charger Mme le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5.) Extinction de l'éclairage public

En raison du contexte actuel sur la crise énergétique (risque de coupure hivernale, sobriété énergétique), Madame le Maire propose de procéder à l'extinction de l'éclairage public la nuit sur l'ensemble de la commune (horaires à définir).

Cette extinction permettra de mieux maîtriser les consommations et les coûts de l'énergie et contribuera également à la préservation de l'environnement en limitant les émissions de gaz à effet de serre et la pollution lumineuse. De plus aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales un éclairage nocturne permanent de l'ensemble des voies communales.

Après délibérations, le conseil municipal décide par 5 voix pour, deux abstentions et une voix contre de mettre en place une extinction de l'éclairage public de 0h à 5h. Les délais de mise en place de cette extinction dépendront des disponibilités des entreprises pour effectuer les travaux (sur les armoires électriques et les lampadaires).

6.) Recouvrement des frais de secours sur les domaines skiables alpin et nordique Markstein-Grand Ballon

Chaque année, en vue de l'ouverture de la saison sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein-Grand Ballon, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein/Grand Ballon (anciennement syndicat mixte de la Régie des Remontées Mécaniques du Markstein -Grand Ballon) propose aux communes un modèle de contrat relatif à la distribution des secours et au recouvrement des frais de secours.

Sur rapport de Madame le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confier, par convention, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif Markstein/Grand Ballon-Régie des Remontées Mécaniques du Markstein/Grand Ballon la mise en recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein Grand Ballon dans les conditions stipulées à ladite convention ;
- de valider le barème des prestations pour la saison hivernale 2022/2023 :
 - Soins-Front de neige : 50.00 euros
 - Evacuation sur domaine sécurisé : 275.00 euros
 - Evacuation hors-piste : 440.00 euros

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et annexée à la présente délibération.

Après délibérations, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de confier, par convention, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif Markstein/Grand Ballon-Régie des Remontées Mécaniques du Markstein/Grand Ballon la mise en recouvrement des frais de secours sur le domaine skiable alpin et nordique du Markstein Grand Ballon dans les conditions stipulées à ladite convention ;
- de valider le barème des prestations pour la saison hivernale 2022/2023 :
 - Soins-Front de neige : 50.00 euros
 - Evacuation sur domaine sécurisé : 275.00 euros
 - Evacuation hors-piste : 440.00 euros
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention concernée et annexée à la présente délibération

7.) Divers

Mise à disposition de matériels communaux

Mme le Maire propose la mise à disposition gratuite pour les habitants de Murbach et la location payante pour les extérieurs de matériels communaux comme les tables et les chaises. Une proposition de convention sera rédigée ultérieurement pour formaliser et encadrer les demandes.

Devenir de la manifestation Art et Balade

Mme le Maire informe les conseillers de la création prochaine d'une association à vocation culturelle par un habitant de Murbach. Cette dernière est prête à reprendre l'organisation de l'évènement Art et Balade. Mme le Maire étudie la possibilité de passer le relais de l'évènement Art et Balade à une association car ces dernières obtiennent plus facilement des subventions pour ce type d'évènement que les collectivités.

Charte éco-exemplarité

Lors de la séance du 03/03/2022, le conseil municipal a ratifié la charte éco-exemplarité du SM4 avec tout un programme d'actions à mettre en œuvre. Dans ce cadre, la secrétaire et Mme le Maire ont assisté à une formation sur la gestion différenciée et durable des espaces verts.

Mme le Maire propose la tenue d'une réunion prochainement afin d'échanger, d'affiner les actions à réaliser (plantation de vivaces, faire un reportage sur une famille « zero-déchets », achat de nappes réutilisables, journée troc repair, etc.).

Bois de chauffage

Une vingtaine de foyers ont répondu à l'appel à commande de bois de chauffage, soit une demande de 210 stères. La commune n'a pas pu répondre à cette demande trop importante, elle a essayé de répartir au mieux les stères disponibles en 2022 et en prévision sur 2023 entre les différents demandeurs.

Noël 2022

- Repas des aînés le 15/12/2022 au restaurant Les Terrasses du Lac (apéritif à partir de 11h30 à la mairie + possibilité de véhiculer les personnes jusqu'au restaurant).
- Fête de Noël des enfants le 17/12/2022 (conte pour les petits à la salle des fêtes, puis atelier bricolages de Noël).
- Concert de la chorale Plumette à l'abbaye le 17/12/2022 à 18h. La commune offrira un vin chaud aux spectateurs.

Projet nos citoyens en herbe – 2^e édition en 2023

Mme BARROS informe les conseillers que le projet « nos citoyens en herbe » est reconduit en 2023 avec pour thème « la gestion de l'eau potable ». Plusieurs sorties sont possibles : visite des coulisses de l'espace aquatique Nautilus, sortie pêche, soirée documentaire, etc. La finalité pédagogique du projet est la rédaction d'un livret pédagogique 8/12 ans permettant une meilleure connaissance du cycle naturel et urbain de l'eau, une réelle prise de conscience de notre consommation ainsi que l'apprentissage des gestes du quotidien qui permettent de réduire la consommation. Le projet sera subventionné à hauteur de 80% par le Parc naturel régional des ballons des Vosges.

Projet « école de la forêt »

Mme le Maire informe les conseillers de la tenue d'une réunion en janvier avec les communes de Linthal, Lautenbach et Lautenbach-Zell (la CCRG sera présente en qualité de conseil) pour étudier les possibilités d'accueil des enfants le mercredi en dehors du périscolaire de Buhl qui est déjà en tension vu le nombre croissant de demandes. Le projet envisagé est un accueil en extérieur avec pour thème la découverte de la forêt.

Installation temporaire d'un radar pédagogique

Les conseillers avaient déjà été informés lors d'une précédente séance que la DDT peut mettre à disposition des communes gratuitement pendant un mois un radar pédagogique pour étudier la circulation et la vitesse. Une conseillère souhaiterait que l'on relance les démarches pour obtenir ce radar.

Réunions/commissions à venir

- Réunion sur le déneigement le 05/12/2022 (7 participants confirmés)
- Réunion zonage et PLUi (date à définir avant la réunion avec l'ADHAUR et la CCRG du 26/01/2023)

Fin de la séance à 21h35.